



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2013 – 1973 du 1^{er} juillet 2013
Autorisant l'exploitation d'une thermofrigopompe sur nappe
de l'Yprésien à partir de cinq forages géothermiques à Pantin

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SCI AUGER HOCHE au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 23 avril 2012, enregistrée sous le n° 75-2012-00054 et relative à l'exploitation d'une thermofrigopompe sur nappe de l'Yprésien à partir de cinq forages géothermiques sur la commune de Pantin ;

Vu l'avis favorable rendu par délibération du conseil municipal de la commune de Pantin du 21 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions en date du 27 mars 2013, reçus en préfecture le 2 avril 2013 ;

Vu le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 24 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par l'ARS en date du 19 juin 2012 ;

Vu les avis favorables émis par le Service Eau et Sous Sol de la DRIEE en date du 10 mai 2012 et en date du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le l'Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEE en date du 12 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 18 juin 2013 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 25 juin 2013 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 19 juin 2013 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les écoulements à l'amont et à l'aval des aménagements projetés ne seront pas aggravés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, la SCI AUGER ROCHE identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à :

Exploiter cinq forages géothermiques pour alimenter la cité des métiers Hermès sur la commune de Pantin, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	Autorisation (volume total inférieur à 450000 m ³ /an)
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ /h.	Autorisation (Capacité totale de réinjection de 155 m ³ /h)

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Dispositions concernant les forages

La réalisation des forages a fait l'objet de déclarations au titre de la rubrique 1110 de la nomenclature loi sur l'eau, pour laquelle des récépissés de déclaration ont été délivrés .

Le site d'implantation des forages et les techniques utilisées pour leur réalisation ont été déterminées conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le réservoir aquifère sollicité est celui des sables de l'Yprésien, les forages de captage et d'injection auront les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93	F1	F2	F3	F4	F5
X (m)	1 656 128,96	1 656 030,34	1 656 146,69	1 656 077,72	1 656 080,90
Y (m)	8 188 285,24	8 188 273,35	8 188 123,22	8 188 115,60	8 188 193,98

L'étanchéité des forages est assuré par cimentation annulaire.

Article 4 : Dispositions concernant les prélèvements et réinjections d'eau en nappe

4.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement et de réinjection :

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter tout déversement autre que la réinjection des eaux pompées.

Les eaux pompées et réinjectées ne sont jamais en relation avec l'atmosphère, et ne subissent aucune contamination bactérienne.

L'intégralité du volume d'eau pompé est réinjecté dans la nappe même par l'intermédiaire des forages de réinjection, situé en aval hydraulique du captage, sans que l'eau ne subisse de traitement.

Le débit maximal de prélèvement est de 155 m³/h.

4.2. Conditions de suivi des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement ou de réinjection est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé ou réinjecté.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé ou réinjecté doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

4.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés ou réinjectés en nappe :

Le pétitionnaire communique au préfet dans les 15 jours suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 5.4 du présent arrêté préfectoral, indiquant :

- Les volumes prélevés/réinjectés quotidiennement et mensuellement ;
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile ;
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés/réinjectés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

4.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement ou de réinjection :

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement/réinjection sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'entretien

5.1. Les deux ouvrages de captage sont équipés :

- d'une tête de forage rendue étanche
- d'une pompe électrique immergée
- d'une colonne d'exhaure
- d'un compteur volumétrique permettant de contrôler et de suivre les quantités prélevées
- d'un robinet de prélèvement
- d'une vanne de réglage.

5.2. Les trois forages d'injection sont équipés :

- d'une tête de forage rendue étanche
- d'un tube plongeur descendant sous le niveau statique
- d'un compteur volumétrique permettant de contrôler et de suivre les quantités injectées
- d'une vanne de réglage.

5.3. Le local technique est équipé :

- d'une armoire électrique, permettant de commander les pompes d'exhaure, munie d'un sélecteur de puissance et d'une protection thermique du moteur ;
- d'une Gestion Technique Centralisée, raccordée aux électrodes de forage, qui contrôlera les niveaux dans les forages ;
- d'un système de filtration en amont de l'échangeur et d'un compteur volumétrique.

5.4. Contrôles à effectuer :

- Un relevé hebdomadaire du débit, de la température, du niveau d'eau et de la pression sur chaque forage consigné dans un registre dans lequel apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus ainsi que les dates et les résultats des vérifications des appareils de mesure.
- Un contrôle trimestriel des caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation permettant de suivre la productivité des puits d'exhaure et l'injectivité des puits de réinjection (notamment les pertes de charge) et des paramètres électriques des pompes (consommation électrique, puissance, tension, intensité absorbée, résistance entre phases, fréquence en sortie de variateur, isolation électrique du câble et du moteur...).
- Un suivi semestriel de la qualité des eaux réinjectées. Cette analyse porte sur les paramètres pouvant entraîner un colmatage de l'ouvrage de réinjection : conductivité, sulfates, CO₂ dissous, pH, chlorures, potentiel d'oxydoréduction, ferro-bactéries, bactéries sulfato-réductrices, O₂ dissous, TAC.
- Un contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques du dispositif géothermique une fois par an par un organisme agréé.
- Une vérification au moins une fois par an des appareils de mesure de débit, de température, de pression et de niveau par un organisme qualifié.
- Un contrôle simple des remontées de pompe, des colonnes d'injection et du fond du forage effectué tous les quatre ans environ, ainsi qu'un contrôle caméra de l'état de la cimentation, des tubages et des crépines.
- Un contrôle plus important tous les 8 ans, comprenant : un nettoyage des tubes et des crépines et un curage du fond.

Il sera tenu un cahier d'exploitation où toutes les observations ci-dessus seront notées et conservées. Celui-ci est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Le service police de l'eau sera systématiquement informé de tout incident ou accident susceptible d'altérer la qualité des eaux, de la mise en évidence d'une pollution des sols ou des eaux ainsi que des premières mesures prises pour y remédier.

Article 6 : Contrôle inopiné du service en charge de la police de l'eau

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Le permissionnaire doit également mettre immédiatement à leur disposition les enregistrements des paramètres mesurés.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

TITRE III : GENERALITES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 10 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 11 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 15 : Exécution, publication et notification

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Maire de la commune de Pantin, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le pétitionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et accessible sur son site internet.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Pantin pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Bobigny, le - 1 JUIL. 2013

Le préfet,



Philippe GALLI